

PROCÈS-VERBAL de la 601^e séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, tenue à sa salle du conseil, le **mercredi 16 août 2023**, à 16 h 30:

Sont	M. Jean-Pierre Charron	M. Sébastien Marcil
présents(es):	Mme Josyanne Forest	M. Pierre Mercier
	M. Michel Jasmin	Mme Ghislaine Pomerleau
	M. Mathieu Maisonneuve	M. Michel Ricard
	M. Germain Majeau	Mme Véronique Venne

Sous la présidence du préfet, monsieur Patrick Massé, formant le quorum.

Sont également présents Me Nicolas Rousseau, OMA, directeur général et greffier-trésorier et Mme Annie-Claude Moreau, directrice générale adjointe et responsable de l'accès à l'information.

1. OUVERTURE

1.1. Ouverture de la 601^e séance ordinaire

Le préfet, M. Patrick Massé, préside la séance et déclare celle-ci ouverte.

Le préfet informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil, tel que le lui permet la loi. En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, le préfet ne votera pas sur les propositions.

**2023-08-
12921**

1.2. Ordre du jour

Considérant l'article 148.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et sur une proposition de M. Mathieu Maisonneuve, il est résolu d'adopter l'ordre du jour déposé avec six modifications, soit:

- l'ajout des points suivants:
 - 2.4.3 Contrat de travail - Mme Isabelle Carpentier
 - 3.2 Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière - Travailleur de rang
 - 4.5 Droit de préemption
 - 12.3 Conseil d'administration - Office régional d'habitation
- le retrait des points suivants:

- 10.1 Montcalm télécom et Fibres optiques - Gouvernance
- 13.3 Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges - Mémoire de la Fédération québécoise des municipalités sur le projet de loi 20 « Loi instituant le fonds bleu et modifiant d'autres dispositions »

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12922

1.3. Procès-verbal de la 600^e séance ordinaire du 28 juin 2023

Il est proposé par M. Jean-Pierre Charron et résolu que le procès-verbal de la 600^e séance ordinaire du 28 juin 2023 soit adopté tel que présenté, en abrogeant la résolution numéro 2023-06-12918.

Adoptée à l'unanimité.

1.4. Période de questions

Puisqu'il n'y a aucune question, le président de la séance continue l'appel des sujets de l'ordre du jour.

2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

2.1. Liste des déboursés

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des déboursés qu'il a effectués pour un montant de 5 573 428,64 \$, pour la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2023.

2023-08-12923

2.2. Travaux sous-sol - Fonds de roulement - Désengagement

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté a autorisé par la résolution 2023-06-12919 un financement de 21 696 \$ par le fonds de roulement pour les travaux d'aménagement des bureaux du sous-sol;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été moins dispendieux que prévu et que la dépense réelle est de 19 588, 94 \$;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

DE DÉSENGAGER l'excédent de 2 107,06 \$ réservé au fonds de roulement pour correspondre aux dépenses réelles.

D'AFFECTER la somme de 2 107,06 \$ au fonds de roulement.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12924

2.3. Signataires des effets bancaires

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels du service des finances en lien avec la gestion des effets bancaires;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'AUTORISER Mme Annie-Claude Moreau, directrice générale adjointe, en l'absence du greffier-trésorier et de la greffière-trésorière adjointe, à signer les chèques et effets aux folios 405294, 83463 et 84173 de la caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau.

Adoptée à l'unanimité.

2.4. Ressources humaines

2.4.1. Liste des embauches

En vertu de l'article 2.1 du *Règlement 209 relatif au directeur général de la MRC de Montcalm* et conformément à l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des personnes embauchées depuis la dernière séance du conseil.

NOM	PRÉNOM	SERVICE	POSTE	DATE D'EMBAUCHE/ DATE DE PROMOTION	CLASSE	ÉCHELON
Gariépy	Louis	Sécurité incendie	pompier, caserne 20	2023-07-24	4	n/a
Bourdon	Jakob		pompier, caserne 40			
Gagnon	Alex		pompier, caserne 40			
Caron-Cyr	Yann		pompier, caserne 60			
Trévisan	Louis		pompier, caserne 60			
Martel-Barrette	Vincent		pompier, caserne 60			
Majeau	Marc-André		pompier, caserne 70			
Gauvreau	Nicolas		pompier, caserne 70			

**2023-08-
12925**

2.4.2. Direction du service des finances - Mme Geneviève Landriault - Embauche

CONSIDÉRANT le départ en retraite progressive de la directrice des finances, dès le 4 septembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général et greffier-trésorier de procéder à l'embauche de Mme Geneviève Landriault au poste de directrice des finances, à compter du 5 septembre 2023

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de contrat de travail est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Véronique Venne et résolu:

D'EMBAUCHER Mme Geneviève Landriault au poste de directrice des finances de la Municipalité régionale de comté, en date du 5 septembre 2023, selon les modalités négociées entre les parties.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**2023-08-
12926**

2.4.3. Contrat de travail - Mme Isabelle Carpentier

CONSIDÉRANT le départ en retraite progressive de Mme Isabelle Carpentier, directrice des finances, dès le 4 septembre 2023;

CONSIDÉRANT l'embauche de Mme Geneviève Landriault au poste de directrice des finances de la Municipalité régionale de comté, à compter du 5 septembre 2023, par la résolution numéro 2023-08-12925;

IL EST PROPOSÉ par Mme Véronique Venne et résolu:

D'EMBAUCHER Mme Isabelle Carpentier au poste de chargée de projet de la direction générale de la Municipalité régionale de comté, en date du 5 septembre 2023, selon le contrat de travail à convenir entre les parties.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12927 **2.5. Destruction de documents - Municipalité régionale de comté – Ajout**

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du maintien à jour des archives de la Municipalité régionale de comté, la liste de destruction d'archives remise aux membres du conseil de la Municipalité régionale de comté a été approuvée par la résolution 2023-06-12903, lors de la séance du 28 juin 2023;

CONSIDÉRANT l'omission d'y inclure le document suivant:

- Bulletins de vote et registres de scrutin - Élection du préfet 2021;

IL EST PROPOSÉ par Mme Josyane Forest et résolu :

D'AJOUTER le document *Bulletins de vote et registres de scrutin - Élection du préfet 2021* à la liste de destruction d'archives.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à procéder à la destruction de ce document.

Adoptée à l'unanimité.

2.6. Fonds régions et ruralité

2.6.1. Volet 2

2023-08-12928 **2.6.1.1. Projets locaux - Municipalité de Saint-Calixte - Centre Communautaire et de la Culture**

CONSIDÉRANT l'octroi d'une aide financière de 48 496 \$ à la Municipalité de Saint-Calixte dans le cadre du projet « Centre Communautaire et de la Culture »;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a connu quelques retards dans les travaux en raison des délais de livraison de certains éléments;

CONSIDÉRANT qu'étant donné que le protocole d'entente se termine au 31 août 2023, la Municipalité demande de prolonger l'entente de 3 mois, afin de lui permettre de compléter le projet;

CONSIDÉRANT qu'une copie de l'addenda est remise aux membres du conseil, lequel prolonge l'entente jusqu'au 30 novembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par Mme Ghislaine Pomerleau et résolu:

D'ACCEPTER l'addenda au protocole d'entente pour le projet « Centre Communautaire et de la Culture » tel que remis aux membres du conseil.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2.6.1.2. Projets régionaux

Mme Véronique Venne déclare son intérêt pour le point suivant et se retire.

2023-08-12929

2.6.1.2.1. Municipalité régionale de comté de Montcalm - Inventaire du patrimoine immobilier, phase III

ATTENDU l'octroi du contrat numéro AP/2023-013 à Mme Cindy Morin, consultante en patrimoine, pour la réalisation de la 3^e phase de l'inventaire du patrimoine immobilier de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, par la résolution numéro 2023-04-12828, pour un montant total de 36 585,05 \$, toutes taxes comprises;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a déposé une demande d'aide financière de 33 407,03 \$ dans le cadre du projet « Inventaire du patrimoine immobilier, phase III »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets régionaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité;

IL EST PROPOSÉ par Mme Ghislaine Pomerleau et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 33 407,03 \$ à la Municipalité régionale de comté pour le projet « Inventaire du patrimoine immobilier, phase III ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet régional, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à la majorité.

Mme Véronique Venne réintègre les discussions.

2023-08-12930

2.6.1.2.2. Municipalité régionale de comté de Montcalm - Étude d'accompagnement professionnel visant à optimiser la mise à niveau et le développement du réseau d'écocentres de la MRC

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a déposé une demande d'aide financière de 45 000 \$ dans le cadre du projet « Étude d'accompagnement professionnel visant à optimiser la mise à niveau et le développement du réseau d'écocentres de la MRC »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets régionaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité et de la politique de projets structurants régionaux;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Pierre Charron et résolu :

D'OCTROYER une aide financière maximale de 45 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Montcalm pour le projet « Étude d'accompagnement professionnel visant à optimiser la mise à niveau et le développement du réseau d'écocentres de la MRC ».

DE FINANCER cette contribution de 45 000 \$ à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet régional, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2.6.1.3. Projets événements culturels locaux

2023-08-12931

2.6.1.3.1. Municipalité de Saint-Calixte - Dépouillement de l'arbre de Noël 2023

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Calixte a déposé une demande d'aide financière de 3 000 \$ dans le cadre du projet « Dépouillement de l'arbre de Noël 2023 »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Pierre Charron et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 3 000 \$ à la Municipalité de Saint-Calixte pour le projet « Dépouillement de l'arbre de Noël 2023 ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local (Municipalité de Saint-Calixte), lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12932

2.6.1.3.2. Municipalité de Saint-Esprit - La fête familiale des récoltes

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit a déposé une demande d'aide financière de 3 000 \$ dans le cadre du projet « La fête familiale des récoltes »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Jasmin et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 3 000 \$ à la Municipalité de Saint-Esprit pour le projet « La fête familiale des récoltes ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local (Municipalité de Saint-Esprit), lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12933

2.6.1.3.3. Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan - Saint-Roch-de-l'Achigan en fêtes

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a déposé une demande d'aide financière de 2 000 \$ dans le cadre du projet « Saint-Roch-de-l'Achigan en fêtes »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Jasmin et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 2 000 \$ à la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan pour le projet « Saint-Roch-de-l'Achigan en fêtes ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local (Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan), lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12934

2.7. Service de conciergerie - Contrat AP/2020-023 - Service ménager Nilex inc. - Avenant

ATTENDU le contrat numéro AP/2020-023 avec la firme Service ménager Nilex pour les services de conciergerie, qui vient à échéance le 31 janvier 2024;

CONSIDÉRANT l'ajout de 3 bureaux au 1^{er} étage et de 5 bureaux au sous-sol du 1540, rue Albert;

CONSIDÉRANT que les services de conciergerie pour ces nouveaux locaux, qui nécessiteront l'ajout 1,5 heure par jour, ne sont pas inclus dans l'appel d'offres AP/2020-023;

CONSIDÉRANT que le coût mensuel pour ces services sera augmenté de 924,43 \$, toutes taxes comprises;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu:

D'AUTORISER l'ajout d'un avenant au contrat AP/2020-023 pour les services de conciergerie avec la firme Service ménager Nilex afin d'y inclure, à compter du 1^{er} août 2023, et ce, jusqu'à la fin du contrat, les services de conciergerie pour ces nouveaux locaux dont le coût sera le suivant:

Coût mensuel (taxes incluses)	Coût total - 1^{er} août 2023 au 31 janvier 2024 (taxes incluses)
924,43 \$	5 546,60 \$

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12935

2.8. Location de photocopieurs et d'une imprimante - Contrat numéro AP/2023-016 - Les Équipements Bureau des Laurentides Inc.

ATTENDU l'échéance du contrat concernant la location de photocopieurs et d'une imprimante au 31 août 2023;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a publié un appel d'offres sur invitation concernant la location de photocopieurs et d'une imprimante;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des soumissions reçues s'est effectuée par le directeur général et greffier-trésorier le 9 août 2023;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise Les Équipements de Bureau des Laurentides inc., plus bas soumissionnaire, d'un montant de 58 481,69 \$, toutes taxes comprises;

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse de la conformité de la soumission, le directeur général et greffier-trésorier confirme que la soumission de l'entreprise Les Équipements de Bureau des Laurentides inc. est conforme aux documents d'appel d'offres;

ATTENDU le *Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle* en vigueur;

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Maisonneuve et résolu :

D'ADJUGER le contrat numéro AP/2023-016 pour la location de photocopieurs et d'une imprimante à l'entreprise Les Équipements de Bureau des Laurentides inc., pour un montant de 58 481,69 \$, toutes taxes comprises, le tout tel que décrit dans sa soumission datée du 1^{er} août 2023.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**2023-08-
12936**

2.9. Règlement sur certains règlements qui sont en contradiction avec d'autres règlements

ATTENDU l'avis de motion donné le 28 juin 2023 par M. Jean-Pierre Charron annonçant l'adoption lors d'une prochaine séance, d'un projet de règlement sur certains règlements qui sont en contradiction avec d'autres règlements;

ATTENDU qu'une copie projet de règlement fut remise aux membres du conseil présents lors de l'annonce de l'avis de motion;

CONSIDÉRANT que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le projet de règlement remis aux membres du conseil ne comporte aucune modification depuis son dépôt;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement sur certains règlements qui sont en contradiction avec d'autres règlements est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Josyane Forest et résolu :

D'ADOPTER, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le *Règlement numéro 540 sur certains règlements qui sont en*

contradiction avec d'autres règlements, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité.

2.10. Règlement modifiant les seuils en matière de gestion contractuelle

AVIS DE MOTION est donné par Mme Josyane Forest qu'à une prochaine séance du conseil, il sera soumis, pour adoption, un projet de règlement, le tout tel que soumis aux membres du conseil à ce jour, modifiant les seuils en matière de gestion contractuelle.

2.11. Règlement concernant les modalités des avis publics

AVIS DE MOTION est donné par Mme Josyane Forest qu'à une prochaine séance du conseil, il sera soumis, pour adoption, un projet de règlement, le tout tel que soumis aux membres du conseil à ce jour, concernant les modalités des avis publics.

2023-08-12937

2.12. Règlement fixant la date et le lieu de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes

ATTENDU l'avis de motion donné le 28 juin 2023 par Mme Josyane Forest annonçant l'adoption lors d'une prochaine séance, d'un projet de règlement fixant la date et le lieu de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU qu'une copie projet de règlement fut remise aux membres du conseil présents lors de l'annonce de l'avis de motion;

CONSIDÉRANT que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le projet de règlement remis aux membres du conseil ne comporte aucune modification depuis son dépôt;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement fixant la date et le lieu de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par M. Germain Majeau et résolu :

D'ADOPTER, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le *Règlement numéro 541 fixant la date et le lieu de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes*, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité.

2.13. Règlement modifiant la tarification de certains services

AVIS DE MOTION est donné par M. Michel Ricard qu'à une prochaine séance du conseil, il sera soumis, pour adoption, un projet de règlement, le tout tel que soumis aux membres du conseil à ce jour, modifiant la tarification de certains services.

2.14. Rapport financier 2022 et rapport de l'auditeur indépendant sur les états financiers

Conformément à l'article 176.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport financier 2022 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant sur les états financiers.

3. AMÉLIORATION DES MILIEUX DE VIE

3.1. Office régional d'habitation de Montcalm

2023-08-12938

3.1.1. Budget révisé juillet 2023

CONSIDÉRANT le dépôt du budget révisé 2023 de l'Office régional d'habitation approuvé par la Société d'habitation du Québec le 24 juillet 2023, incluant une contribution municipale estimée à 110 130 \$, soit une augmentation de 9 000 \$;

IL EST PROPOSÉ par Mme Ghislaine Pomerleau et résolu:

D'ADOPTER le budget révisé 2023 de l'Office régional d'habitation de Montcalm approuvé le 24 juillet 2023, tel que remis aux membres du conseil

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12939

3.1.2. Entente de financement dans le cadre du programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement - Volet 2

CONSIDÉRANT que l'Office régional d'Habitation de Montcalm souhaite poursuivre le Service d'aide à la recherche de logement pour une deuxième année;

CONSIDÉRANT que le volet 2 du programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement prévoit l'octroi de subventions à des offices d'habitation afin que ces derniers informent, orientent et accompagnent tout ménage sans logis ou à

risque de l'être, habitant dans la municipalité régionale de comté servie, dans sa recherche de logement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté souhaite soutenir l'Office régional d'habitation de Montcalm afin qu'il maintienne son appui auprès de ces ménages;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du programme, les parties doivent conclure une entente de financement;

CONSIDÉRANT qu'une copie de l'entente est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Ghislaine Pomerleau et résolu :

D'ACCEPTER l'entente de financement dans le cadre du programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement, volet 2, entre la Société d'habitation du Québec, la Municipalité régionale de comté de Montcalm et l'Office régional d'habitation de Montcalm, telle que remise aux membres du conseil.

D'ASSUMER 10 % des coûts reliés aux dépenses admissibles.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12940

3.2. Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière - Travailleur de rang

CONSIDÉRANT que depuis février 2020, le projet de service de travailleur de rang de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière (FUPAL) vient en aide aux producteurs agricoles en détresse sur l'ensemble des territoires de Lanaudière;

CONSIDÉRANT que la demande de financement du programme de travailleur de rang sert à bonifier les fonds investis par la FUPAL, à consolider le projet pour les années futures et à en assurer la pérennité;

ATTENDU qu'une demande de financement a été faite à même les fonds propres à la Table des préfets de Lanaudière, fonds provenant du milieu municipal;

CONSIDÉRANT que lors de la demande d'aide financière, il a été expliqué qu'un financement municipal était nécessaire uniquement

pour le déploiement du programme et qu'il serait autonome par la suite;

CONSIDÉRANT que le programme est important pour les agriculteurs de nos régions et qu'il doit être maintenu;

ATTENDU que la compétence en matière de santé et de services sociaux est de juridiction provinciale et qu'il serait important que le Gouvernement du Québec finance un tel programme pour le bien des populations rurales;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Pierre Charron et résolu:

DE RÉITÉLER auprès de l'ensemble des acteurs du milieu tant au niveau agricole que des services sociaux que le programme de travailleur de rang de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière est plus que nécessaire et qu'il protège nos collectivités rurales de la détresse propre à leur profession.

DE DEMANDER au ministre responsable des Services sociaux de financer adéquatement ledit programme de travailleur de rang afin d'en garantir la pérennité.

D'ACHEMINER la présente résolution à M. Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux, Mme Caroline Proulx, ministre responsable de la région de Lanaudière et M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau.

Adoptée à l'unanimité.

4. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4.1. Avis de conformité - Règlements municipaux

2023-08-12941

4.1.1. Municipalité de Saint-Calixte - Règlement 722-2023

CONSIDÉRANT que le *Règlement de remplacement de zonage numéro 722-2023* de la Municipalité de Saint-Calixte a été déclaré non conforme au Schéma d'aménagement et de développement par la résolution 2023-06-12877;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été ajusté par la Municipalité de Saint-Calixte afin de tenir compte des dispositions devant être corrigées spécifiées dans la résolution précitée et a fait l'objet d'une nouvelle analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté;

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Calixte du *Règlement de remplacement de zonage modifié numéro 722-2023* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 13.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ces derniers sont satisfaits que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur le *Règlement de remplacement de zonage numéro 722-2023* de la Municipalité de Saint-Calixte.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

**2023-08-
12942**

4.1.2. Municipalité de Saint-Calixte - Règlement 727-2023

CONSIDÉRANT que le *Règlement numéro 727-2023 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'immeuble* de la Municipalité de Saint-Calixte a été déclaré non conforme par la résolution 2023-06-12878;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été ajusté par la Municipalité de Saint-Calixte afin de tenir compte des dispositions devant être corrigées spécifiées dans la résolution précitée et a fait l'objet d'une nouvelle analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté;

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Calixte du *Règlement modifié numéro 727-2023 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'immeuble* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 13.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ces derniers sont satisfaits que ledit règlement est conforme aux

objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 727-2023 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'immeuble* de la Municipalité de Saint-Calixte.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

**2023-08-
12943**

4.1.3. Municipalité de Saint-Jacques - Règlement 003-2023

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Jacques du *Règlement numéro 003-2023 concernant la garde de poules pondeuses en milieu urbain* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 13.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ces derniers sont satisfaits que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 003-2023 concernant la garde de poules pondeuses en milieu urbain* de la Municipalité de Saint-Jacques.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

**2023-08-
12944**

4.1.4. Ville de Saint-Lin-Laurentides - Règlement 742-2023

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du *Règlement numéro 742-2023 modifiant le règlement de lotissement numéro 102-2004 afin de ne plus permettre la*

subdivision d'un lot partiellement desservi par un puits en copropriété nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 13.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ces derniers sont satisfaits que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 742-2023 modifiant le règlement de lotissement numéro 102-2004 afin de ne plus permettre la subdivision d'un lot partiellement desservi par un puits en copropriété* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12945

4.1.5. Ville de Saint-Lin-Laurentides - Règlement 751-2023

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du *Règlement numéro 751-2023 modifiant le règlement 103-2004 afin de bonifier la procédure à suivre dans le but de faire exécuter des travaux par la Ville aux frais et dépens d'un contrevenant* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 13.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ces derniers sont satisfaits que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 751-2023 modifiant le règlement 103-2004 afin de bonifier la procédure à suivre dans le*

but de faire exécuter des travaux par la Ville aux frais et dépens d'un contrevenant de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12946

4.1.6. Municipalité de Saint-Alexis - Règlement 2023-090

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Alexis du *Règlement 2023-090 régissant la démolition d'immeubles* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 13.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ces derniers sont satisfaits que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement 2023-090 régissant la démolition d'immeubles* de la Municipalité de Saint-Alexis.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12947

4.2. Révision du Plan de développement de la zone agricole - Contrat numéro AP/2023-023 - L'Arpent – Octroi

ATTENDU la recherche de prix numéro AP/2023-023 pour la révision du Plan de développement de la zone agricole;

CONSIDÉRANT l'offre de services datée du 4 août 2023 de la firme l'Arpent pour un montant de 75 722,54 \$, toutes taxes comprises, pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas du plus bas prix, mais bien du meilleur choix qualité-prix, et ce, dû à la qualité de l'équipe de projet dédiée au mandat;

ATTENDU que le *Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle* en vigueur demande de procéder à un appel d'offres public pour les contrats de services professionnels de plus de 50 000 \$, à moins de permission du conseil;

CONSIDÉRANT qu'afin de privilégier une recherche de prix et, ainsi, accélérer l'octroi du contrat, une dérogation au *Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle* a été demandée;

IL EST PROPOSÉ par M. Germain Majeau et résolu :

DE DÉROGER au *Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle*.

D'OCTROYER le contrat numéro AP/2023-023 à la firme l'Arpent pour un montant de 75 722,54 \$, toutes taxes comprises.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4.3. Démolition de bâtiments patrimoniaux

2023-08-12948

4.3.1. Municipalité de Saint-Jacques - 1 à 3, rue Saint-Joseph (lot 5 441 604)

ATTENDU la résolution numéro 332-2023 adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Jacques lors de la séance du 3 juillet 2023 autorisant la démolition de l'immeuble patrimonial situé au 1 à 3, rue Saint-Joseph;

ATTENDU la sanction du projet de loi n° 69, *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, le 11 mars 2021;

ATTENDU l'inventaire du patrimoine immobilier de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Fanny Cardin-Pilon;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Jasmin et résolu:

DE NE PAS SE PRÉVALOIR de son pouvoir de désaveu prévu au 3^e alinéa de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), concernant la démolition de l'immeuble patrimonial situé au 1 à 3, rue Saint-Joseph, dans la municipalité de Saint-Jacques.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12949

4.3.2. Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan - 570, rang de la Rivière Sud

ATTENDU la résolution numéro 7037-07-2023 adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan lors de la séance du 10 juillet 2023 autorisant la démolition de l'immeuble patrimonial situé au 570, rang de la Rivière Sud;

ATTENDU la sanction du projet de loi n° 69, *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, le 11 mars 2021;

ATTENDU l'inventaire du patrimoine immobilier de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Fanny Cardin-Pilon;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Jasmin et résolu:

DE NE PAS SE PRÉVALOIR de son pouvoir de désaveu prévu au 3^e alinéa de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), concernant la démolition de l'immeuble patrimonial situé au 570, rang de la Rivière Sud, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12950

4.4. Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan - Dérogation mineure - Résolution numéro 7035-07-2023 - 1, impasse Leclerc (lots 3 573 083 et 3 573 084)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a adopté la résolution numéro 7035-07-2023 accordant une dérogation mineure au 1, impasse Leclerc (lots 3 573 083 et 3 573 084) relativement à un projet d'agrandissement d'un garage privé isolé;

CONSIDÉRANT que la demande se trouve dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, soit un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté considère que cette dérogation mineure aurait pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, puisqu'une plus grande superficie bâtie sera présente dans la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Pierre Charron et résolu :

D'IMPOSER les conditions énoncées ci-dessous, en surcroît des conditions comprises à la résolution numéro 7035-07-2023 adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan:

- Les travaux visant à restreindre les risques d'un éventuel déclenchement de glissement de terrain prévus au rapport d'expertise géotechnique devront être réalisés avant les travaux d'agrandissement du garage détaché et devront faire l'objet d'un certificat de conformité d'un ingénieur après leur réalisation.

Adoptée à l'unanimité

**2023-08-
12951**

4.5. Droit de préemption

ATTENDU que le *Règlement numéro 533 relatif à l'exercice du droit de préemption* permet d'exercer l'objet dudit règlement en matière de logement social;

ATTENDU le titre XXVIII.0.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

IL EST PROPOSÉ par Mme Ghislaine Pomerleau et résolu:

D'EXERCER un droit de préemption en matière de logement social pour les immeubles suivants du cadastre du Québec:

- 2 564 676;
- 2 564 674;
- 2 564 678;
- 2 564 681.

Adoptée à l'unanimité.

5. COMMUNICATIONS, CULTURE ET TOURISME

2023-08-12952

5.1. Réalisation et installation de 2 fresques historiques pour les municipalités de Saint-Roch-Ouest et Sainte-Marie-Salomé - Contrat numéro AP/2023-030 - Création Sautozieux inc.

ATTENDU la recherche de prix numéro AP/2023-030 pour la réalisation et l'installation de 2 fresques historiques pour les municipalités de Saint-Roch-Ouest et Sainte-Marie Salomé;

CONSIDÉRANT l'offre de services datée du 24 février 2023 de l'entreprise Création Sautozieux inc., d'un montant de 64 386,00 \$, toutes taxes comprises, pour la réalisation et l'installation des 2 fresques historiques;

ATTENDU le *Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle* en vigueur;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Jasmin et résolu :

D'OCTROYER le contrat numéro AP/2023-030 à l'entreprise Création Sautozieux inc. pour la réalisation et l'installation de 2 fresques historiques pour les municipalités de Saint-Roch-Ouest et Sainte-Marie Salomé, pour un montant de 64 386,00 \$, toutes taxes comprises.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

6. COUR MUNICIPALE RÉGIONALE

2023-08-12953

6.1. Destruction de documents - Cour municipale

CONSIDÉRANT que dans le cadre du maintien à jour des archives de la cour municipale de la Municipalité régionale de comté, il y a lieu de procéder à la destruction de certains documents archivés, le tout en conformité avec le calendrier de conservation;

CONSIDÉRANT qu'une copie de la liste de destruction d'archives de la cour municipale de la Municipalité régionale de comté est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Josyane Forest et résolu :

D'APPROUVER la liste de destruction d'archives de la cour municipale de la Municipalité régionale de comté, telle que remise aux membres du conseil.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à procéder à la destruction de ces documents.

Adoptée à l'unanimité.

7. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

8. ENVIRONNEMENT

8.1. Règlement déclarant compétence à l'égard des collectes sélectives de matières résiduelles

AVIS DE MOTION est donné par M. Jean-Pierre Charron qu'à une prochaine séance du conseil, il sera soumis, pour adoption, un projet de règlement, le tout tel que soumis aux membres du conseil à ce jour, déclarant compétence à l'égard des collectes sélectives de matières résiduelles.

9. SÉCURITÉ INCENDIE

9.1. Règlement déterminant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application du droit de retrait ou d'assujettissement en matière de compétence en sécurité incendie

AVIS DE MOTION est donné par Mme Josyane Forest qu'à une prochaine séance du conseil, il sera soumis, pour adoption, un projet de règlement, le tout tel que soumis aux membres du conseil à ce jour, déterminant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application du droit de retrait ou d'assujettissement en matière de compétence en sécurité incendie.

10. TÉLÉCOMMUNICATIONS

10.1. RETIRÉ

2023-08-12954

10.2. Cartographie du réseau de fibres optiques - Contrat numéro AP/2023-032 - CIMA +

ATTENDU la recherche de prix numéro AP/2023-032 pour la cartographie du réseau de fibres optiques;

CONSIDÉRANT l'offre de services datée du 20 juillet 2023 de l'entreprise CIMA+, selon la tarification présentée ci-dessous, pour la cartographie du réseau de fibres optiques, toutes taxes comprises;

Tarif horaire et services - Prix 2023	
Description	Taux horaire (taxes comprises)
Ingénieur sénior	224,20 \$/h
Chargé de projet / Technicien sénior	172,46 \$/h
Technicien intermédiaire	137,97 \$/h

Tarif horaire et services - Prix 2023	
Description	Taux horaire (taxes comprises)
Releveur / agent de terrain / technicien junior	97,73 \$/h
Kilométrage	0,74 \$/km
Perdiem de repas	51,74 \$/jour
Audit d'équipement – Travaux de jour (7 h-18 h) - 4 h minimum	247,20 \$/h
Signalisation de jour si requis – 4 h minimum	264,44 \$/h
Audit d'équipement – Travaux de nuit (18 h-7 h) - 4 h minimum	344,93 \$/h
Signalisation de nuit si requis – 4 h minimum	367,92 \$/h

CONSIDÉRANT qu'une recherche de prix a été effectuée auprès de 2 fournisseurs;

CONSIDÉRANT que l'un des deux fournisseurs est moins dispendieux, mais que la firme CIMA+ offre plus de service et comprend un produit plus complet;

ATTENDU que le *Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle* en vigueur demande de procéder à un appel d'offres public pour les contrats de services professionnels de plus de 50 000 \$, à moins de permission du conseil;

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Maisonneuve et résolu :

DE DÉROGER au *Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle*.

D'OCTROYER le contrat numéro AP/2023-032 à l'entreprise CIMA+ pour la cartographie du réseau de fibres optiques, selon la tarification présentée ci-dessus, toutes taxes comprises.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12955

10.3. Modernisation du réseau de fibres optiques - Contrat numéro AP/2023-033 - CALIX inc.

ATTENDU la recherche de prix numéro AP/2023-033 pour la modernisation du réseau de fibres optiques;

CONSIDÉRANT que nous devons moderniser le réseau, incluant la redondance, des appareils CALIX;

CONSIDÉRANT l'offre de services datée de mars 2023 de l'entreprise CALIX inc., d'un montant de 272 000 \$ US pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT l'émission de l'avis d'intention de donner un contrat de gré à gré en vertu de l'article 938, paragraphe 2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT qu'aucune suite n'a été donnée face à cet avis d'intention;

ATTENDU le *Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle* en vigueur;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Mercier et résolu :

D'OCTROYER le contrat numéro AP/2023-033 à l'entreprise CALIX inc. pour la modernisation du réseau de fibres optiques, pour un montant de 272 000 \$ US.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

11. TRANSPORT EN COMMUN

2023-08-12956

11.1. Guide des usagers du transport adapté

CONSIDÉRANT que la popularité sans cesse grandissante du transport adapté apporte certains défis opérationnels;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter les dépenses inutiles, il y aurait lieu de resserrer certaines règles, notamment celles concernant le

paiement du transport et des voyages blancs, du nombre d'annulations et du nombre de voyages blancs;

CONSIDÉRANT qu'une copie du nouveau Guide des usagers du transport adapté est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Véronique Venne et résolu :

D'ADOPTER le nouveau Guide des usagers du transport adapté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12957

11.2. Guide des usagers du transport collectif

CONSIDÉRANT que la popularité sans cesse grandissante du transport collectif apporte certains défis opérationnels;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter les dépenses inutiles, il y aurait lieu de resserrer certaines règles, notamment celles concernant le paiement du transport et des voyages blancs, du nombre d'annulations et du nombre de voyages blancs;

CONSIDÉRANT la bonification de la desserte vers Joliette prévue au budget 2023 et dans la demande du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT qu'une copie du nouveau Guide des usagers du transport collectif est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Véronique Venne et résolu :

D'AJOUTER un service de taxibus vers Joliette en mettant en place deux nouveaux allers-retours sous la forme d'un projet-pilote.

D'ADOPTER le nouveau Guide des usagers du transport collectif tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12958

11.3. Grille tarifaire 2024 - Transport adapté, transport collectif et circuit 37

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 48.24 et 48.41 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), la Municipalité régionale de comté fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT que la grille tarifaire pour utiliser le transport adapté et le transport collectif est inchangée depuis 2016;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante des coûts ces dernières années, la Municipalité régionale de comté souhaite simplifier et augmenter les tarifs;

IL EST PROPOSÉ par Mme Véronique Venne et résolu :

D'ADOPTER la grille tarifaire 2024 ci-dessous, effective à partir du 1^{er} janvier 2024, pour le service de transport adapté et collectif de la Municipalité régionale de comté :

STRUCTURE TARIFAIRE 2024 – TRANSPORT COLLECTIF ET TRANSPORT ADAPTÉ

MRC de Montcalm	Saint-Lin-Laurentides	Saint-Roch-de-L'Achigan	Saint-Roch-Ouest	Sainte-Marie-Salomé	Saint-Liguori	Saint-Alexis	Saint-Jacques	Saint-Esprit	Saint-Calixte	Sainte-Julienne	
	<i>TRANSPORTS À L'INTÉRIEUR DE LA MRC</i>										
Saint-Lin-Laurentides	4 \$	5 \$	5 \$	6 \$	6 \$	6 \$	6 \$	5 \$	5 \$	5 \$	
Saint-Roch-de-L'Achigan	5 \$	4 \$	4 \$	6 \$	6 \$	6 \$	5 \$	4 \$	6 \$	5 \$	
Saint-Roch-Ouest	5 \$	4 \$	4 \$	6 \$	6 \$	6 \$	5 \$	4 \$	6 \$	5 \$	
Sainte-Marie-Salomé	6 \$	6 \$	6 \$	4 \$	6 \$	6 \$	5 \$	6 \$	6 \$	6 \$	
Saint-Liguori	6 \$	6 \$	6 \$	6 \$	4 \$	6 \$	5 \$	6 \$	6 \$	5 \$	
Saint-Alexis	6 \$	6 \$	6 \$	6 \$	6 \$	4 \$	5 \$	5 \$	6 \$	5 \$	
Saint-Jacques	6 \$	5 \$	5 \$	5 \$	5 \$	5 \$	4 \$	5 \$	6 \$	5 \$	
Saint-Esprit	5 \$	4 \$	4 \$	6 \$	6 \$	5 \$	5 \$	4 \$	6 \$	4 \$	
Saint-Calixte	5 \$	6 \$	6 \$	6 \$	6 \$	6 \$	6 \$	6 \$	4 \$	5 \$	
Sainte-Julienne	5 \$	5 \$	5 \$	6 \$	5 \$	5 \$	6 \$	4 \$	5 \$	4 \$	
<i>TRANSPORTS HORS MRC de MONTCALM</i>											
Rawdon	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	6 \$	7 \$	5 \$	
Joliette	7 \$	7 \$	7 \$	5 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	
Repentigny	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	
Saint-Jérôme	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	
Terrebonne	5 \$	5 \$	5 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	7 \$	
Interconnexions	15 \$	15 \$	15 \$	15 \$	15 \$	15 \$	15 \$	15 \$	15 \$	15 \$	
Livret de coupons (10)	33.00 \$		reviens à 3.30\$ pour les 4\$ à l'unité						Rose		
	43.00 \$		reviens à 4.30\$ pour les 5\$ à l'unité						Bleu pâle		
	54.00 \$		reviens à 5.40\$ pour les 6\$ à l'unité						Blanc		
Hors-territoire	63.50 \$		reviens à 6.35\$ pour les 7\$ à l'unité						Vert		

STRUCTURE TARIFAIRE - CIRCUIT 37			
		RÉGULIER	RÉDUIT
Saint-Lin-Laurentides et Terrebonne	MENSUEL	90 \$	53 \$
	UNITAIRE	4 \$	4 \$

DE PUBLIER la grille tarifaire 2024 dans le journal local dans l'édition du 8 novembre 2023.

Adoptée à l'unanimité.

12. ORGANISMES ET COMITÉS

2023-08-
12959

12.1. Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels - Dissolution

ATTENDU la mise sur pied du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, en conformité avec l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), par la résolution 2022-12-12686;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} juin 2023, le *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT que le Règlement prévoit que tout organisme municipal qui emploie 50 salariés ou moins est exclu de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnel et que le pompier fait partie des salariés qui sont exclus de ce calcul;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Mercier et résolu:

DE DISSOUDRE le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-
12960

12.2. Table de concertation péri-métropolitaine

ATTENDU les modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* apportées par le législateur;

CONSIDÉRANT que l'arrivée des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire aura un impact sur les territoires péri-métropolitains, et ce, par les communautés métropolitaines;

CONSIDÉRANT que la Communauté métropolitaine de Montréal approche individuellement ses municipalités régionales de comté péri-métropolitaines afin de voir à la possibilité d'ententes avec elles concernant certains enjeux importants pour nos territoires;

CONSIDÉRANT que les municipalités régionales de comté péri-métropolitaines ont intérêt à se concerter afin d'avoir une voix

politique unie et cohérente face aux enjeux que la Communauté métropolitaine de Montréal pourrait leur apporter;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Mercier et résolu:

DE METTRE sur pied une table de concertation des municipalités régionales de comté péri-métropolitaines situées à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui aurait comme objectifs:

- D'être au même niveau en lien avec les demandes provenant de la Communauté métropolitaine de Montréal et d'échanger afin que nos territoires prennent les meilleures décisions possibles avec une vision plus globale;
- De concerter les municipalités régionales de comté péri-métropolitaines situées à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal autour d'enjeux communs, dont celle du développement;
- De faire des demandes aux diverses instances gouvernementales en tant que territoires en pleine transformation.

DE DEMEURER ouvert à ce qu'un territoire ayant des impacts métropolitains et ayant un dynamisme semblable aux membres de ladite table se joigne à ce regroupement.

D'ACHEMINER la présente résolution aux municipalités régionales de comté Jardins-de-Napierville, de Rivière-du-Nord, des Maskoutains, d'Argenteuil, de Joliette, du Haut-Richelieu, de D'Autray et de Pierre-de-Saurel.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12961

12.3. Conseil d'administration - Office régional d'habitation

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer deux représentants de la Municipalité régionale de comté au conseil d'administration de l'Office régional d'habitation de Montcalm;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Jasmin et résolu:

DE NOMMER M. Patrick Massé et M. Jean-Pierre Charron à titre de représentants de la Municipalité régionale de comté au conseil d'administration de l'Office régional d'habitation de Montcalm.

Adoptée à l'unanimité.

13. DEMANDES D'APPUI ET DE COMMANDITE

**2023-08-
12962**

13.1. Fédération québécoise des municipalités - Matières dangereuses résiduelles, matériaux de démantèlement et de contamination de surface

CONSIDÉRANT qu'il existe des sites qui acceptent les matières dangereuses résiduelles, matériaux de démantèlement et contamination de surface et qui permettent d'en disposer de manière sécuritaire;

CONSIDÉRANT que malheureusement les sites en question imposent des tarifications astronomiques pour la disposition de ces matériaux;

CONSIDÉRANT que dans un contexte de rentabilité, ces coûts découragent la grande majorité des entrepreneurs voulant se débarrasser de ces matériaux tout en dégagant une marge de profit sur leur activité commerciale;

CONSIDÉRANT que cette situation invite les responsables de ces matériaux à envisager des dispositions douteuses et non vérifiées ou vérifiables;

CONSIDÉRANT que de nombreux travaux d'envergure dans les grands centres seront bientôt débutés, tels que le REM, et que des remblais possiblement contaminés devront être débarrassés à proximité, ce qui suscite une inquiétude dans nos communautés en région;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une responsabilité sans équivoque du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de surveiller et s'assurer que les matériaux enfouis sur les territoires du Québec soient exempts de contaminants, ou du moins en assurer la traçabilité sans exception;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Montcalm a récemment déposé un avis de motion à ce sujet et que l'on attend une confirmation sur l'application légale de cette dite réglementation;

CONSIDÉRANT la *Déclaration lanaudoise pour l'environnement* résolution 2023-06-12882 a été fortement appuyée par les municipalités lanaudoises lors du Sommet 2023 le 15 juin dernier, auquel monsieur le ministre Benoit Charrette, Madame Lucie Lecours, Messieurs Louis-Charles Thouin, Mathieu Lemay et François St-Louis, les députés des Plaines, de Rousseau, de Masson et de Joliette respectivement ont assisté et chaudement félicité les participants pour leur exemplarité en matière environnementale;

CONSIDÉRANT que, tel que mentionné dans cette déclaration, les changements climatiques provoquent des bouleversements mondiaux, qu'ils entraînent une augmentation d'événements météorologiques extrêmes, altèrent les écosystèmes, menacent la sécurité de millions de personnes et génèrent des coûts de plus en plus élevés pour les communautés;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques nécessitent un engagement politique et qu'ils impliquent des décisions à court terme, parfois difficiles, pour un effet positif à long terme;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques font appel à une conception élevée du devoir des élu·es et élus municipaux, et cela, dans l'intérêt de la société;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques sollicitent une responsabilité partagée, qu'ils demandent une réaction forte et concertée;

CONSIDÉRANT que les objectifs liés à la déclaration lanadoise visent à adresser, entre autres, mais de façon non exhaustive, les éléments suivants :

- Protéger les milieux naturels dans nos municipalités et municipalités régionales de comté;
- Encourager la protection des espaces naturels en augmentant la densité urbaine;
- Réduire la consommation d'énergie fossile sur le territoire de sa municipalité;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre par citoyen par municipalité;

IL EST UNANIMEMENT PROPOSÉ :

DE RAPPELER qu'il appartient, avant tout, aux autorités du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de s'assurer que les lois et règlements qui sont placés sous sa responsabilité soient respectés, notamment que le ministère a l'obligation de s'assurer que les matériaux de remblai utilisés dans le cadre d'une opération de remblayage d'une ancienne sablière soient de qualité comparable au sol naturel trouvé sur place.

DE DEMANDER au Gouvernement du Québec de légiférer sur les coûts des sites en question pour justement renverser cette facilité à disposer de matériaux de remblais possiblement contaminés ou non.

DE DEMANDER au Gouvernement du Québec d'augmenter les montants des amendes des sanctions administratives pécuniaires

(SAP) pour correspondre à un moyen beaucoup plus dissuasif envers les entreprises fautives.

DE DEMANDER au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de faire preuve de diligence et d'être exemplaire dans tous les suivis en lien avec les sites contaminés et/ou à décontaminer, le tout afin de rétablir et soutenir une confiance entre nos municipalités et les instances gouvernementales.

DE DEMANDER au Gouvernement du Québec de donner accès aux informations aux municipalités sur les contrevenants aux lois entourant les questions d'environnement afin que ces dernières se donnent le droit de refuser de délivrer des permis auxdits contrevenants.

D'ACHEMINER une copie de cette résolution à la Fédération québécoise des municipalités afin d'être appuyée lors de l'Assemblée générale annuelle des membres au congrès de Québec en septembre prochain.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12963

13.2. Municipalité régionale de comté d'Argenteuil - Plan régional des milieux humides et hydriques: suspension du processus d'adoption et demande de changements législatifs

CONSIDÉRANT la résolution numéro 23-06-187 de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, concernant la suspension du processus d'adoption et la demande de changements législatifs quant au plan régional des milieux humides et hydriques, qui se lit comme suit:

CONSIDÉRANT que la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017, obligeait les MRC à se doter d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) avant juin 2022;

CONSIDÉRANT que l'objectif « d'aucune perte nette » de milieux humides et hydriques enchâssé dans cette loi doit être pris en compte dans le PRMHH des MRC;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a travaillé de façon proactive et diligente à protéger ses milieux naturels, d'abord avec l'adoption de sa Stratégie de conservation des milieux naturels en 2016, puis avec l'adoption préliminaire de son

PRMHH pour approbation ministérielle en septembre 2021, l'un des premiers PRMHH déposés au gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que dans le processus d'élaboration de son PRMHH, la MRC a fait preuve de leadership et d'un engagement soutenu, notamment en participant à de nombreux événements visant à faire la promotion de cet outil de planification comme levier fondamental pour la préservation des milieux naturels;

CONSIDÉRANT que la MRC a reçu les résultats de l'analyse ministérielle de son PRMHH le 20 avril dernier et que son approbation ministérielle n'est plus qu'une formalité;

CONSIDÉRANT que le PRMHH d'Argenteuil pourrait être le premier PRMHH au Québec à entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT que dans la mise en œuvre des PRMHH, les MRC doivent, conformément à l'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, intégrer à leur schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) des dispositions règlementaires visant notamment la protection des milieux humides et hydriques, la protection de l'environnement et du couvert forestier, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT que selon ce même article 15.5 de la loi, pendant la période de modification de son schéma, les MRC doivent aussi adopter des mesures de contrôle intérimaire appropriées visant à préserver l'état des milieux naturels concernés par leur PRMHH;

CONSIDÉRANT que le principe de concordance entre le schéma et les règlements d'urbanisme des municipalités locales, comme établi en vertu de la LAU, a pour effet de rendre opposable à toute personne résidant sur le territoire desdites municipalités locales ces dispositions règlementaires;

CONSIDÉRANT que ces mêmes règlements découlent des orientations et obligations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT), plus particulièrement en matière de protection de l'environnement et de la ressource en eau, et ce, dans le but de préserver des services écologiques dont les retombées sont collectives;

CONSIDÉRANT que les récents jugements portant sur la notion « d'expropriation déguisée », notamment la décision de la Cour

d'appel dans l'affaire Dupras c. Ville de Mascouche, tendent à obliger les municipalités à indemniser à fort prix les propriétaires fonciers concernés par les mesures réglementaires visant la protection des milieux naturels, le tout en application de l'article 952 du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT cependant que, selon l'article 947 du Code civil du Québec, l'exercice du droit de propriété est assujéti aux limites et aux conditions fixées par la loi;

CONSIDÉRANT que dans le contexte jurisprudentiel qui prévaut actuellement et dans le respect du cadre législatif imposé par le gouvernement du Québec, l'adoption et la mise en œuvre des PRMHH placent les MRC et les municipalités locales dans une position hautement vulnérable, en raison du risque exacerbé de poursuites envers celles-ci;

CONSIDÉRANT que les modifications actuellement proposées à la Loi sur l'expropriation (projet de loi no 22. art. 170 et 171) conservent et renforcent l'obligation pour les municipalités qui adopteront des règlements pour protéger l'environnement de compenser financièrement les propriétaires, ce qui ne saurait constituer une réponse satisfaisante à la problématique soulevée dans les présentes;

CONSIDÉRANT que le gouvernement travaille intensément à élaborer de nombreuses planifications visant à atteindre le 30% d'aires protégées au Québec (Plan Nature, Plan Eau, OGAT-biodiversité, Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, révision de la LAU, etc.);

CONSIDÉRANT que les MRC et les municipalités joueront vraisemblablement un rôle important et central dans la mise en œuvre de ces plans tout en disposant de ressources financières limitées;

CONSIDÉRANT que par conséquent, le droit de propriété tel qu'actuellement défini par les tribunaux s'oppose aux volontés gouvernementales de protection et de conservation des milieux naturels et de la biodiversité, pour le bien de la collectivité;

CONSIDÉRANT que les MRC et municipalités demandent depuis plusieurs années que des modifications législatives soient évaluées pour les aider à atteindre leurs objectifs de protection de la biodiversité, comme exigés par le gouvernement du Québec, sans les mettre à risque sur le plan financier;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il devient impératif que le législateur québécois établisse sans équivoque que la conservation de milieux naturels par l'adoption de règlements par les municipalités ne constitue pas une forme d'expropriation, pour autant que ces règlements n'aient pas pour effet de rendre ces espaces accessibles au public;

CONSIDÉRANT ce qui précède, des changements législatifs sont requis, notamment à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui devrait être modifiée afin d'y indiquer expressément que l'exercice des pouvoirs réglementaires visant la protection de l'environnement ne donne lieu au versement d'aucune indemnité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Arnold, appuyé par monsieur le conseiller Alain Giroux et RÉSOLU ce qui suit :

1. QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil suspende temporairement le processus d'adoption et d'entrée en vigueur de son PRMHH;

2. QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil demande au gouvernement du Québec d'apporter les changements législatifs requis afin que l'exercice des pouvoirs réglementaires municipaux en matière de protection et de conservation des milieux naturels (humides, hydriques, couvert forestier, etc.) soit valide et ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du milieu municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 23-06-187 de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

Il EST PROPOSÉ par M. Mathieu Maisonneuve et résolu:

D'APPUYER la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil en demandant au gouvernement provincial d'apporter les changements législatifs requis afin que l'exercice des pouvoirs réglementaires municipaux en matière de protection et de conservation des milieux naturels (humides, hydriques, couvert forestier, etc.) soit valide et ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du milieu municipal.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à:

- M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales;

- Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable;
- M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau;
- la Fédération québécoise des municipalités;
- l'Union des municipalités du Québec;
- l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec;
- au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec;
- l'Association des gestionnaires des cours d'eau du Québec;
- l'Association des aménagistes régionaux du Québec;
- au Centre québécois du droit en environnement;
- au Réseau des conseils régionaux en environnement du Québec;
- aux municipalités régionales de comté du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

13.3. RETIRÉ

2023-08-12964

13.4. Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec - Exonération des tarifs relatifs aux interventions des municipalités régionales de comté dans les milieux humides et hydriques

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-12-04 de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec, concernant l'exonération des tarifs relatifs aux interventions des municipalités régionales de comté dans les milieux humides et hydriques, qui se lit comme suit:

ATTENDU le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) ainsi que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (Article 22, al. 1, 4 de la LQE);

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

ATTENDU QUE les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, tels que l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence ;

ATTENDU QUE les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;

ATTENDU QUE les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

ATTENDU QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 LCM;

ATTENDU QU'il n'appartient pas au MELCC de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;

ATTENDU QU'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;

ATTENDU QU'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

ATTENDU QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;

ATTENDU QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;

ATTENDU QU'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE I' AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCC (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;

ATTENDU QUE la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;

ATTENDU QUE les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

ATTENDU QUE les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial ;

ATTENDU QUE l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

CONSÉQUEMMENT,

Il est dûment proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des administrateurs présents:

De demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charrette, d'exonérer les MRC de l'obligation de

payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM.

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 22-12-04 de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec;

Il EST PROPOSÉ par M. Pierre Mercier et résolu:

D'APPUYER l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec en demandant au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charrette, d'exonérer les municipalités régionales de comté de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des municipalités régionales de comté dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales*.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à:

- M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Mme Agnès Grondin, Adjointe parlementaire du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (volets protection de l'eau et biodiversité);
- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales;
- M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau;
- la Fédération québécoise des Municipalités;
- l'Union des municipalités du Québec;
- l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec;
- les municipalités régionales de comté du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

2023-08-12965

13.5. Association des directeurs généraux des MRC du Québec - Demande de modification de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-132 de la Municipalité régionale de comté du Granit en appui à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, concernant la modification de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui se lit comme suit :

ATTENDU la position défendue par l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) dans sa lettre datée du 9 mai 2023 intitulée Défis juridiques de la mise en œuvre des PRMHH adressée à ses membres;

ATTENDU la résolution numéro 1115-05-2023 adoptée par la Table de concertation régionale de la Montérégie demandant de modifier les articles encadrant la compensation des propriétaires fonciers au sein de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU l'évolution récente de la jurisprudence en matière d'expropriation déguisée liée aux cas Dupras contre Mascouche et du Boisé des Hirondelles situé à Saint-Bruno-de-Montarville;

ATTENDU la nécessité d'établir des critères qui ne sont pas propices à l'interprétation au sein de la législation qui régit le droit à l'expropriation ainsi qu'en matière d'aménagement et d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 16 (Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions) est actuellement en révision et que les modifications au projet de loi n° 22 pourraient nécessiter des amendements à court terme par le gouvernement;

ATTENDU QUE les dispositions des lois actuellement en vigueur mettent à risque de poursuites juridiques les MRC en matière de protection écologique qui découlent notamment de l'imposition du gouvernement du Québec de produire des Plans régionaux des milieux humides et hydriques;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Pierre Fortier, il est résolu:

D'APPUYER L'ADGMRCQ dans ses revendications visant à ce que soit modifié l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant : « L'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 12,1, 16 et 16,1 du deuxième alinéa par une municipalité ne donne pas lieu à compensation. »

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté est en accord avec les énoncés de la résolution 2023-132 de la Municipalité régionale de comté du Granit en appui à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec;

Il EST PROPOSÉ par M. Germain Majeau et résolu:

D'APPUYER l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec dans ses revendications visant à ce que soit modifié l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant : « L'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 12,1, 16 et 16,1 du deuxième alinéa par une municipalité ne donne pas lieu à compensation. »

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à:

- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales;
- M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau;
- la Fédération québécoise des municipalités;
- l'Union des municipalités du Québec;
- l'Association des directeurs généraux de MRC du Québec;
- aux municipalités régionales de comté du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

14. CLÔTURE

14.1. Période de questions

Puisqu'il n'y a aucune question, le président de la séance continue l'appel des sujets de l'ordre du jour.

**2023-08-
12966**

14.2. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Mathieu Maisonneuve et résolu de lever la séance à 16 h 48.

Adoptée à l'unanimité.

PATRICK MASSÉ
Préfet

ME NICOLAS ROUSSEAU,
OMA
Directeur général et
greffier-trésorier

Les résolutions numéros 2023-08-12921 à 2023-08-12966 procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens du paragraphe 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

PATRICK MASSÉ
Préfet